



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du PLU de LA LIMOUZINIÈRE (44)**

n°MRAe 2017-2421

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Limouzinière, déposée par la commune de La Limouzinière, reçue le 30 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 mai 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de La Limouzinière a pour objectif de rendre possible le projet d'extension d'une entreprise existante, la société PILOTE, située au nord-ouest du bourg, au sein de la zone d'activités de la Boisselée ;

Considérant que l'usine fabrique actuellement des camping-cars et projette d'augmenter la production de véhicules par la création d'une deuxième ligne de fabrication ;

Considérant que le projet consiste à construire un entrepôt de stockage de 4 000 m² à l'ouest de l'usine actuelle ainsi qu'à augmenter le nombre de places de stationnement des véhicules issus de la production sur une parcelle d'environ 2,07 hectares ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à transformer le zonage de plusieurs parcelles situées en zone A (agricole) au PLU en vigueur au profit d'un zonage UE (activités économiques) correspondant au zonage appliqué pour le site de production actuel ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies à l'autorité environnementale, le secteur envisagé par le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux et que n'ont pas été identifiés d'éléments présentant un intérêt environnemental particulier à l'exclusion des haies bordant le site ;

Considérant que les enjeux spécifiques à l'eau et aux milieux aquatiques et la mise en œuvre, le cas échéant, de dispositions visant à préserver les habitants des maisons situées au sud-ouest de l'extension prévue d'éventuelles nuisances ont vocation à être traités dans le cadre des procédures administratives à venir relatives au projet et notamment, pour ce qui

concerne la confirmation de l'absence de zones humides, du dossier en application de la loi sur l'eau ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de La Limouzinière, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de La Limouzinière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written over a horizontal line.

Thérèse PERRIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex